



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 49828

Texte de la question

M. Claude Girard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des décrets nos 90-850 et 90-851 du 25 septembre 1990, qui prévoient que le service départemental d'incendie et de secours assure, à la fois le concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, et organise la formation initiale auxquels sont astreints les stagiaires sapeurs-pompiers professionnels, des leur recrutement. Aucune mission à caractère opérationnel ne peut leur être confiée sans cette formation, ou sans avis de la commission départementale de validation pour les sapeurs-pompiers professionnels disposant de certaines unités de valeur acquises antérieurement à leur recrutement. Malgré la déclaration de vacance de poste de sapeurs-pompiers professionnels (dix dans le Doubs pour 1997), aucun concours, aucun stage de formation initiale, aucune date de commission de validation n'est arrêtée dans un des départements de la région. Il est dans l'obligation, par conséquent, de procéder à des recrutements par voie de mutation, et donc de transférer la problématique auprès d'autres départements. Dans le contexte économique actuel, dès lors que ces emplois sont créés pour des jeunes, il serait souhaitable que le département, siège d'une région, organise annuellement un concours et une formation pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle mesure réglementaire le Gouvernement peut prendre à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49828

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1486